

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.632 du 6 novembre 2000

A.90.325/XIII-1605

En cause : 1. **RENARD** Léopold,
 2. **PELZER** Bernhard,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Gilbert DEMEZ
 et Laure DEMEZ, avocats,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Liège,**
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre FRANCOIS, avocat,
 rue du Château Massart 88
 4000 Liège,
2. **la Régie des Bâtiments,**
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2000 par Léopold RENARD et Bernhard PELZER qui demandent l'annulation des actes suivants :

- le permis de bâtir «conditionnel» délivré le 20 juillet 1994 par le Ministère de la Région wallonne à la Régie des Bâtiments relatif à un bien sis à Liège, Place St-Lambert et tendant à l'extension du palais de justice, permis exécutoire depuis la décision du fonctionnaire délégué du 6 septembre 1999;
- la décision du fonctionnaire délégué du 6 septembre 1999 autorisant l'exécution du permis de bâtir «conditionnel», premier acte attaqué;

Vu la demande introduite le 20 mars 2000 par les mêmes requérants, qui tend à la suspension de l'exécution des mêmes actes;

Vu les requêtes introduites les 11 avril et 20 septembre 2000 par lesquelles la Régie des Bâtiments demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédures en suspension et en annulation;

Vu les requêtes introduites les 7 avril et 22 septembre 2000 par lesquelles la ville de Liège demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en suspension et en annulation;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 octobre 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Léopold RENARD, premier requérant, Mes L. DEMEZ et G. DEMEZ, avocats, comparaissant pour les requérants, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, comparaissant pour la partie adverse et la première partie intervenante, et Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites les 7 avril, 11 avril, 20 septembre et 22 septembre 2000, la ville de Liège et la Régie des Bâtiments demandent à intervenir dans les procédures en suspension et en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que les requérants ont fait parvenir le 13 octobre 2000 un «note d'audience»; qu'il s'agit d'un document non prévu par le règlement de procédure et qu'il convient de rejeter des débats;

Considérant que les requérants justifient la recevabilité du recours en ces termes :

« Par courrier du 17 février 2000, Monsieur le Fonctionnaire délégué a communiqué à Monsieur Léopold RENARD sa décision du 6 septembre 1999. C'est donc à cette date que les requérants ont pu prendre connaissance du deuxième acte attaqué.

En conséquence, le présent recours est parfaitement recevable *ratione temporis*.

Il ne peut être reproché l'objet double du présent recours dans la mesure où il est manifeste que les deux actes attaqués sont connexes»;

qu'après une citation de doctrine sur la connexité, ils poursuivent en ces termes :

« Il en est d'autant plus ainsi en l'espèce que les deux actes attaqués s'intègrent dans une opération complexe. La présente requête a en réalité un seul objet (le permis de bâtir exécutoire) appréhendé sous deux facettes (le permis de bâtir et la décision lui conférant un caractère exécutoire)»;

Considérant que le délai de recours en annulation ouvert à l'égard d'un acte qui ne doit être ni publié ni notifié court à dater du jour où le requérant en a eu connaissance; que la circonstance que l'exécution d'un acte soit affectée d'un terme ou d'une condition ne modifie ni le point de départ ni la durée du délai de recours; qu'il n'est pas contesté que les requérants ont eu connaissance du premier acte attaqué en 1994; que le présent recours en annulation, introduit en mars 2000, est tardif en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué;

Considérant par ailleurs que les deux requérants et cinq autres personnes ont introduit le 19 décembre 1994 un recours en annulation contre le permis présentement attaqué; que ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 87.562 du 24 mai 2000; que l'autorité – relative – de la chose jugée par cet arrêt s'oppose à la réitération de la même demande;

Considérant qu'en son premier objet, le recours se heurte à deux exceptions d'irrecevabilité d'ordre public;

Considérant que le permis du 20 juillet 1994 est assorti de diverses conditions contenues notamment dans l'avis du fonctionnaire délégué; que ces conditions consistent en cinq points, dont l'avis indique expressément qu'ils ne portent pas sur le parti général d'implantation des volumes, des espaces verts et du plan d'eau, mais qu'ils constituent des précisions qui doivent être apportées aux documents d'exécution, précisions à transmettre au fonctionnaire délégué pour avis avant exécution; que le cinquième de ces points porte ce qui suit : «de manière générale, l'étude de l'expression des façades doit être poursuivie par un affinage des détails constructifs et des matériaux proposés. Les divisions en registres (et internes dans ces registres) et l'exploitation proposée pour les matériaux qui les composent (spécification des textures, relations lisse/brut, polychromies, ...) constituent autant d'éléments à préciser»; que le même permis indique que des plans remaniés doivent être transmis au fonctionnaire délégué avant exécution des ouvrages concernés;

Considérant que la seconde décision attaquée est contenue dans une lettre du fonctionnaire délégué rédigée comme suit :

« Suite à votre courrier du 7 juillet 1999, les plans et documents que vous m'avez transmis ont été soumis à l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Liège ainsi qu'à la Division du Patrimoine et la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles.

Mes services ont également examiné ces documents, ceux-ci nous étant soumis à la suite des conditions formulées au permis d'urbanisme vous délivré en date du 20 juillet 1994, particulièrement, les points 5 b, c, d et e.

Il résulte de cet examen et de ces consultations que les plans et documents que vous me soumettez répondent parfaitement aux attentes formulées. Particulièrement la Commission et moi-même, nous réjouissons de l'évolution architecturale du dossier. L'expression architecturale des façades, les liaisons «façade-toiture», les nombreux détails d'exécution ainsi que le traitement des espaces «publics» (dont la passerelle) sont étudiés avec beau-

coup de sensibilité, en conservant les options de base que nous avons acceptées dans le cadre de l'instruction initiale du dossier. Ces nouvelles constructions s'inscriront heureusement dans le nouveau contexte de la Place St-Lambert, en parfaite harmonie avec le nouvel îlot Saint-Michel.

Afin de faire aboutir la vaste opération de cicatrization du tissu urbain du centre de Liège, et surtout de créer une véritable liaison vers les quartiers de Pierreuse et Sainte-Marguerite, nous souhaitons que les travaux de construction de l'extension du Palais de Justice se poursuivent au plus vite»;

Considérant que cette lettre du fonctionnaire délégué se donne pour objet de constater que les modifications apportées aux documents d'exécution, exigées par le permis du 20 juillet 1994, répondent aux conditions fixées par ce permis; que la décision qu'elle contient est présentée comme un acte de pure exécution de ce permis, qui n'en modifie pas la teneur et se borne à constater que les documents remis répondent aux attentes formulées dans le permis;

Considérant qu'à l'audience, les requérants développent le troisième moyen de la requête en soutenant que le projet autorisé diffère substantiellement de celui sur le vu duquel le permis de 1994 a été délivré, de sorte que le deuxième acte attaqué «aurait dû être soumis aux mesures de publicité prescrites par le CWATUP et faire l'objet d'un nouveau permis d'urbanisme»;

Considérant que l'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), dans la version qu'en a établie le décret du 27 novembre 1997, tout comme l'article 41 dans la version antérieure, impose que toute personne qui construit soit titulaire d'un permis d'urbanisme; que ce permis est le seul acte qui puisse autoriser une des opérations prévues par cette disposition; qu'il est délivré selon la procédure prévue par le même Code, et dans la forme qu'il prescrit; que la lettre du fonctionnaire délégué du 6 septembre 1999 dans laquelle les

requérants voient le second acte attaqué n'a manifestement pas été conçue par son auteur comme un permis modificatif; qu'elle s'inscrit seulement dans le prolongement de la condition incluse dans le permis de bâtir du 20 juillet 1994, condition dont elle constate la réalisation; qu'il est vrai que cette constatation n'est pas purement mécanique, et qu'elle appelle de la part du fonctionnaire délégué une appréciation quant à l'esthétique des modifications apportées, appréciation qui, par nature, procède d'une forme de jugement en opportunité; qu'il n'en reste pas moins qu'un tel acte n'a pas d'effets de droit distincts de ceux du permis de bâtir à l'exécution duquel il pourvoit; qu'à supposer que, sous couvert d'accepter des conditions, le fonctionnaire délégué ait en réalité accordé une modification du permis originaire, il appartiendrait aux juridictions ordinaires de sanctionner la transgression de ce permis, si elles la jugeaient établie; que le second acte attaqué n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; que le recours est irrecevable;

Considérant que la demande de suspension doit suivre le même sort que le recours en annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la ville de Liège et la Régie des Bâtiments dans les procédures en suspension et en annulation sont accueillies.

Article 2.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 24.000 francs, sont mis à charge des requérants.

Les 5.000 francs de dépens indûment acquittés par la Régie des Bâtiments par l'apposition de timbres fiscaux sur la requête en intervention afférente au recours en annulation lui seront remboursés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six novembre deux mille par :

M. LEROY,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.